

Le vendredi 11 Septembre 1793, la municipalité de Nogent tenait quatre délibérations.

- Dans la première délibération de ce jour, la municipalité, sur le réquisitoire du citoyen Baugars, officier municipal, délibérait sur la « confiscation » qu'il s'était permis d'ordonner de sept minots d'orge détenus par un parfumeur, le citoyen Barrois, pour en faire des « poudres à poudrer ». La municipalité, suivant l'avis de son procureur, suspendait la « confiscation » en attendant une décision du département :

« Ce Jourd'hui onze Septembre mil Sept cent quatre vingt treize L'an deuxième de la République une et Indivisible.

En l'assemblée permanente du Conseil general de la Commune de Nogent le rotrou tenue publiquement.

Le C.^{en} Baugars officier municipal de cette Commune a observé qu'il avoit Cru de Sa prudence de defendre au C.^{en} Barrois marchand gasselín meunier du Moulin d'a Haut de livrer Sept minots d'orge que lui avoit confié à moudre le C.^{en} Barrois marchand parfumeur demeurant en Cette ville; estimant que la disette ou nous nous trouvions des grains de Toute espèce ne permettoit pas qu'on [mot rayé non déchiffré] employât ces denrées si precieuses à la ville, à la fabrication des poudres à poudrer, et que l'on pouvoit fort bien se passer de poudres Tandis que le pain étoit Indispensable à la vie; et à demandé Le C.^{en} Baugars que le Conseil général délibérât sur la mesure que Sa prudence lui avoit SuGgerée.

Le Conseil Général délibérant sur la proposition du C.^{en} Baugars et en même tems sur l'acte de prudence qu'il

S'étoit permis arrête que le procureur de la Commune Seroit entendu.

alors le procureur de la Commune a Remontré qu'il étoit à Sa Connoissance que les grains Ci-dessus provenoient d'un champ dont s'étoit rendu fermier par aJjudication le C.^{en} Barrois, qu'a ce moyen il croÿoit que ce dernier avoit un droit Sacré à ces grains pourquoy Il requeroit que ~~cette Question Fut renvoyée~~ la constestation fut renvoyée au département pour être par lui Statué, et que provisoirement ce grain restât déposé chez le meunier.

Le Conseil général prenant en Considération Le Réquisitoire ci-dessus en adopte Toutes les dispositions, a cet effet ordonne que Copie des Présentes Sera adressée au département dont acte ./. »¹

- Dans sa seconde délibération, sur l'intervention du citoyen Joubert, membre de l'administration de la commune mais aussi armurier, la municipalité de Nogent décrétait qu'il fallait remettre en état les fusils de la garde nationale. Le citoyen Joubert était chargé d'effectuer les dites réparations !

« Le C.^{en} Joubert membre de Cette Commune et armurier d'Ycelle a représenté que les fusils du corps de Garde étoient en très mauvais état, et que si l'on ne Les répare promptement ils deviendront Inservables [sic]

Le conseil Général, ouï le procureur de la Commune, arrête que ledit citoyen Joubert sera autorisé a faire les réparations nécessaires auxdits fusils et qu'il sera payé d'Icelles sur les mémoires qu'il produira dont acte ./. »²

¹ A. M. Nogent – le – Rotrou 1 D 2, feuillet 93.

² A. M. Nogent – le – Rotrou 1 D 2, feuillet 93.

- Dans sa troisième délibération, la municipalité de Nogent refusait de délivrer des certificats de civisme aux citoyens Pierre dit nicaïse et Morin :

« En cet Instant sont comparus Les C.^{ens} Pierre dit nicaïse ancien Regratier & commis au Grenier à Sel, & Morin ancien brigadier des Gardes du Corps tous deux demeurant en cette ville lesquels ont prié le Conseil Général de leur donner un certificat de Civisme

Surquoi délibérant Le Conseil Général arrêté que les Certificats de Civisme ci-dessus demandés Seroient refusés dont acte./. »³

- Dans sa dernière délibération, la municipalité recevait le compte-rendu de commissaires chargés de vérifier les stocks des marchandises détenus par les non-marchands, signalant le refus du citoyen Gillon. Ce dernier⁴ se soumit finalement à la perquisition après le déplacement du procureur de la commune :

« Ensuite Les C.^{ens} Lalouette officier municipal & Roger le Comte notable ont dit que conformément à la délibération du Conseil général en date du 26 aoust dernier⁵ qui les nomme Commissaires aux fins de vérifier les déclarations et Inscriptions Contenant le détail des marchandises qui Se trouvent Chez Chaque marchand débitant ; fabriquant et neGociants, +° [rajout en fin de délibération : +° & autres] à l'effet de vérifier ses

³ A. M. Nogent – le – Rotrou 1 D 2, feuillet 93.

⁴ Le contenu de la délibération, laisse à penser que le citoyen Gillon était soit extrêmement procédurier soit qu'il faisait preuve à une mauvaise volonté affichée.

⁵ Il s'agit de la délibération du 3 septembre 1793.

merchandises; que ledit Gillon se seroit refusé à cette opération, attendu qu'ils lesdits n'avoient pu lui exhiber leur Commission, dont Ils n'étoient pas pourvus à l'instant; que Sur ce refus ils se seroient transportés a la maison commune et auroient prié Le procureur de la dite m Commune de les accompagner a fin de faire cesser Le refus dudit Gillon;

que ledit procureur déferant à leur Invitation se seroit transporté avec eux, et qu'alors ledit Gillon se seroit prêté a l'opération qui leur étoit confiée # [rajout en fin de délibération: # qu'en outre ils auroient observé audit Gillon qu'il n'avoit point d'Inscription a sa porte qu'il auroit repondu que la Loi n'avait pas été promulguée dans les lieux ordinaires et que par consequent il n'avait pu en avoir Connaissance] et ont les dits C.^{ens} commissaires requis acte du présent rapport

Le Conseil Général delibérant ouï le procureur de la Commune, a accordé acte aux dits C.^{ens} Lalouette & Roger Le Comte de leurs dires et rapport dont acte ./.

		Vasseur	Hubert
Chevrel	Beuzelin	Maire	Beaugars le gros
G Petibon	J.C. Joubert	grenade	Ferré Bacle
Regnoust	J Jallon	Lainé	G Salmon
		L ferré	A Jallon
Rigot	Roger le Comte	baugars	Lalouette
	J Sortais	P. ^{re} Lequette	Pi Chereault
		P. ^r de la C.	
	Fauveau		
	s. g. » ⁶		

⁶ A. M. Nogent – le – Rotrou 1 D 2, feuillets 93 et 94.